



**Séance du 10/06/2024**

Délibération n° 2024/4/46/DM

En exercice : 19

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

## **CONVENTION DE PARTENARIAT - FESTIVITES DU 14 JUILLET**

**Date de la convocation : 04/06/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

**Conseillers Municipaux Présents :** Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Fabienne BARBE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Pascal RIGATTIERI,

**Conseillers Municipaux Absents représentés :** Mme Emmanuelle GIOVANNONI a donné procuration à M. Alain CARALP, M. Franck GIRBEAU a donné procuration à M. Pascal RIGATTIERI

**Conseillers Municipaux Absents :** Laurence CHEROT, Marion MONTESINOS

**Secrétaire de Séance :** Jean-François BOUSQUET

### **LE MAIRE,**

**RAPPELLE** au conseil municipal que, dans le cadre des manifestations du 14 juillet, un repas champêtre est organisé.

**PROPOSE** d'établir une convention de partenariat avec l'association « Les Gaulois d'Enserune » et la « Fanny Colombiéraine » dans laquelle il sera précisé que la Commune s'engage à verser une participation pour la préparation des repas et des cafés.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

**AUTORISE** M. le Maire à signer les conventions de partenariat avec les associations précitées pour les manifestations du 14 juillet 2024, le montant des participations s'élèvera à :

- . 1 500 € pour l'association «Les Gaulois d'Enserune »
- . 300 € pour la « Fanny Colombiéraine »

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 10/06/2024

Le Secrétaire de séance

  
Jean-François BOUSQUET

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

  
Alain CARALP

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- transmis au représentant de l'État, le

*Publié le 26 juin 2024*

REÇU EN PREFECTURE

le 14/06/2024

Application agréée E-legalite.com